



Dossier : 185-A000-36  
Le 15 février 2001

**Objet : Règlement sur la prévention des dommages (RPD)**

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a terminé son analyse des données obtenues à partir du sondage réalisé en août 2000. Vous trouverez ci-joint une copie du compte rendu succinct de l'analyse.

L'information obtenue au moyen du sondage est utilisée par l'Office pour élaborer une ébauche conceptuelle du RPD. Lorsque cette ébauche sera terminée (au cours de l'année courante), elle sera distribuée aux parties intéressées pour qu'elles la commentent. L'Office rencontrera ensuite les parties intéressées à travers le Canada pour discuter le contenu de l'ébauche.

Si vous avez des questions ou avez besoin de quelque information supplémentaire que ce soit à ce moment-ci, veuillez vous adresser à Ken Paulson de l'ONÉ :

1-800-899-1265 (téléphone - sans frais)  
(403) 299-3194 (téléphone - direct)  
(403) 292-5503 (télécopieur)  
Courrier électronique : [kpaulson@neb.gc.ca](mailto:kpaulson@neb.gc.ca)

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

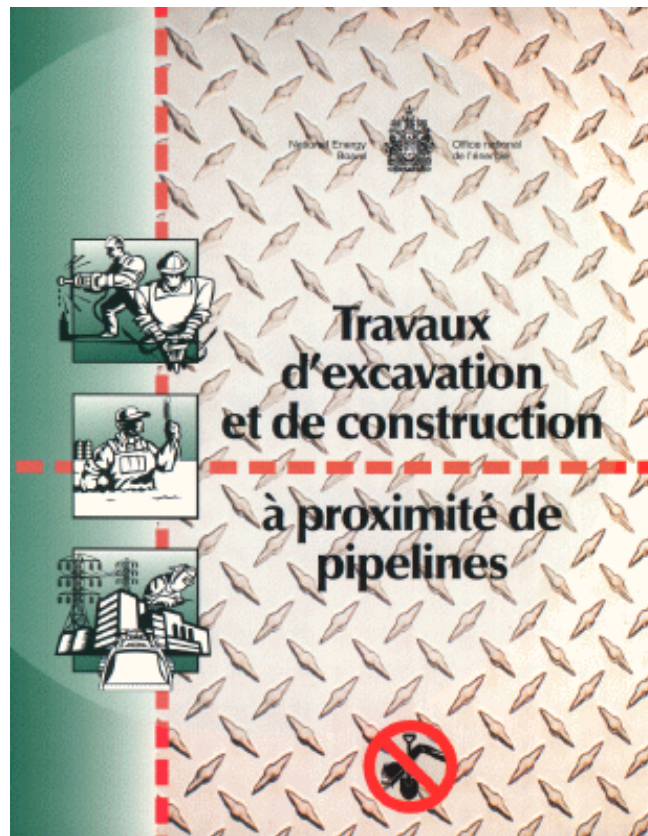
Michel L. Mantha

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

# RÉSULTATS DU SONDAGE SUR LE RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES



Le présent rapport a été préparé par l'Office national de l'énergie à partir des commentaires et des observations reçus en réponse au sondage fait auprès de 300 intervenants en août 2000. L'Office tient à remercier ceux et celles qui ont participé au sondage et qui ont consacré temps et efforts pour fournir les réponses présentées dans ce rapport.

# TABLE DES MATIÈRES

1.	Résumé à l'intention de la direction .....	1
2.	Introduction .....	3
2.1	Aperçu de l'ONÉ .....	3
2.2	Plan du Règlement sur la prévention des dommages .....	3
3.	Ensemble des résultats .....	7
4.	Analyse des données du sondage .....	24

# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Groupes d'intervenants utilisés pour l'analyse des données .....	1 et 9
Tableau 2	Principales constatations .....	2
Tableau 3	Groupes d'intervenants .....	6
Tableau 4	Processus d'élaboration du règlement .....	7
Tableau 5	Taux de réponses par groupe d'intervenants .....	8
Tableau 6	Analyse des données sur la localisation des pipelines et les autorisations .....	24
Tableau 7	Analyse des données sur les rapports .....	25
Tableau 8	Analyse des données sur les panneaux de signalisation des pipelines et autres identificateurs .....	26
Tableau 9	Analyse des données sur les croisements et l'utilisation des terres .....	27
Tableau 10	Analyse des données sur les approbations .....	28
Tableau 11	Analyse des données sur l'utilisation des terres .....	30
Tableau 12	Analyse des données sur les généralités .....	31
Tableau 13	Analyse des données sur les communications .....	32

# LISTE DES FIGURES

Figure I-1	Ensemble des données sur l'identification des intervenants .....	10
Figure I-2	Ensemble des données sur la localisation des pipelines et les autorisations .....	11
Figure I-3	Ensemble des données sur les rapports .....	12
Figure I-4	Ensemble des données sur les panneaux de signalisation des pipelines et autres identificateurs .....	14
Figure I-5	Ensemble des données sur les organismes voués à la prévention des dommages .....	15
Figure I-6	Ensemble des données sur les croisements et l'utilisation des terres .....	16
Figure I-7	Ensemble des données sur les approbations .....	18
Figure I-8	Utilisation des terres .....	21
Figure I-9	Généralités .....	22
Figure I-10	Stratégies de communication .....	23

# LISTE DES ANNEXES

Annexes (disponibles sur demande)

Annexe I	Politique du gouvernement du Canada en matière de réglementation
Annexe II	Sondage concernant le <i>Règlement sur la prévention des dommages</i>
Annexe III	Données brutes
Annexe IV	Résumé de l'ensemble des données
Annexe V	Sommaire pour les sociétés pipelinières et analyse des données
Annexe VI	Sommaire pour les administrations gouvernementales et analyse des données
Annexe VII	Sommaire pour les services publics et analyse des données
Annexe VIII	Sommaire pour les autres utilisateurs de la subsurface et analyse des données
Annexe IX	Sommaire pour les parties touchées et analyse des données
Annexe X	Planification de l'utilisation des terres relativement aux pipelines et analyse des données

# 1. Résumé à l'intention de la direction

L'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) a élaboré le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* (parties 1 et 2) en 1988. Depuis, de nombreux travaux ont été effectués sur la prévention des dommages dans le secteur des pipelines. Lorsqu'il a entrepris, vers le milieu de 1999, d'examiner le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* (le Règlement) actuellement en vigueur, l'Office s'est rapidement rendu compte que ce règlement traitait plus de prévention des dommages que d'activités de croisement de pipelines et qu'il y avait donc lieu de le renommer *Règlement sur la prévention des dommages* ou RPD.

Le Sondage sur la prévention des dommages avait comme objectif de mieux connaître les questions d'importance pour la communauté touchée par ce Règlement. Comme il s'agissait d'un sondage anonyme, on ne peut retracer les réponses jusqu'à leurs auteurs.

Le présent rapport renferme des analyses détaillées de l'information obtenue dans le cadre du sondage. Les résultats obtenus et les recommandations formulées à la suite du sondage n'imposent aucune obligation à l'Office; néanmoins, il y a lieu de souligner que l'Office tiendra compte de ces résultats et recommandations lors de l'élaboration du RPD.

Le présent rapport contient au total les résultats tirés de 118 questionnaires remplis. Les résultats de neuf (9) autres questionnaires, qui ont été reçus durant la compilation, sont inclus dans la base de données interne du Groupe de travail sur le projet et seront examinés au fur et à mesure de l'élaboration du Règlement.

Au départ, les réponses ont été réparties dans 17 groupes différents d'intervenants qui représentaient divers intérêts. Le nombre de réponses variait de 1 à 24 au sein des groupes individuels. Pour obtenir des quantités raisonnables de données pour l'analyse, les groupes d'intervenants ont été réunis en groupes de 5 intervenants, de la manière indiquée au tableau 1.

**Tableau 1 - Groupes d'intervenants utilisés pour l'analyse des données**

Groupes	Comprenant	Taille de l'échantillon
Ensemble des données	Tous les intervenants	118
Sociétés pipelinières	Sociétés pipelinières <sup>1</sup>	24
Gouvernement	Autorités municipales, gouvernements provinciaux et fédéral et organismes d'application de la loi	33
Services publics	Services publics <sup>2</sup>	15
Autres utilisateurs de la subsurface	Entrepreneurs, consultants. Groupes de prévention des dommages, promoteurs, sismologues	24
Parties touchées	Parties intéressées, propriétaires fonciers, groupes environnementalistes, exploitants agricoles, Premières nations, propriétaires d'autres emprises, autres	22

1 Le groupe des sociétés pipelinières comprend les sociétés régies par l'ONÉ, ainsi que les sociétés régies par les provinces.

2 Les services publics comprennent les compagnies de téléphone, les entreprises de câblodistribution, les compagnies de distribution de gaz, d'électricité, etc.

Le rapport comprend une introduction à l'ONÉ et au RPD (section 2), présente et examine l'ensemble des données (section 3), puis analyse et compare les données regroupées selon les 5 groupes d'intervenants présentés au tableau 1 (section 4). Des analyses plus poussées des données par les groupes d'intervenants donnés au tableau 1 sont disponibles sur demande.

Les données obtenues grâce au sondage fournissent des indications dans un certain nombre de domaines, entre autres sur les exigences relatives à la localisation et à l'approbation, sur les pratiques en matière d'excavation, sur les programmes de sensibilisation, sur la mise en application et sur les communications. Le tableau 2 donne un aperçu des principales constatations qu'a permis de faire le sondage.

**Tableau 2 - Principales constatations**

Aspects	Répondants qui sont d'accord
Localisation <sup>1</sup> obligatoire des pipelines avant de procéder à des travaux d'excavation sur des terres où se trouve un pipeline	79 %
Adhésion obligatoire, à titre de membre, à un centre à numéro unique pour les pipelines régies par l'ONÉ	89 %
Exigences en matière d'exactitude lors des travaux de localisation	87 %
Conception normalisée des croisements (y compris analyse technique)	81 %
Prestation, sur demande, de relevés de la profondeur d'enfouissement	74 %
Recommandation de marges de recul (basées sur l'utilisation des terres) sur des terrains destinés à des projets de développement	83 %
Élaboration de critères de qualification minimums pour les services de localisation de pipelines	95 %
Élaboration de normes pour les programmes de sensibilisation aux pipelines	87 %
Mise en application d'une structure administrative détaillée pour traiter les violations	69 %
Pourcentage de répondants qui estiment que le rôle et le champ de responsabilité de l'ONÉ sont bien compris	16 %

1. Le terme « localisation » ou « localiser » désigne l'activité comportant l'indication de l'emplacement d'un pipeline sur la surface du sol.

Les répondants semblent penser que bon nombre des activités qui exigent actuellement l'approbation de l'ONÉ pourraient être déléguées aux sociétés pipelinières. Il semble également que certaines activités qui exigent actuellement l'approbation de l'Office ou de la société pipelinière pourraient être revues et peut-être même autorisées sans approbation aucune.

## 2. Introduction

### 2.1 Aperçu de l'ONÉ

L'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) est un organisme de réglementation indépendant du gouvernement fédéral qui a été créé en 1959. L'Office réglemente les aspects spécifiques suivants de l'industrie énergétique :

- construction et exploitation d'oléoducs, de gazoducs et de productoducs interprovinciaux et internationaux;
- droits et tarifs des sociétés pipelinières;
- construction et exploitation de lignes internationales de transport d'électricité et de certaines lignes interprovinciales désignées;
- exportation et importation de gaz naturel;
- exportation de pétrole et d'électricité; et
- activités dans le domaine des ressources pétrolières et gazières dans les régions pionnières.

Parmi ses autres responsabilités, on compte :

- conseiller le ministre des Ressources naturelles sur les questions énergétiques, lorsque sa fonction de réglementation lui confère les connaissances voulues;
- mener des études et préparer des rapports à la demande du ministre;
- réaliser des études sur des questions énergétiques précises;
- tenir des enquêtes publiques, au besoin; et
- surveiller les approvisionnements, actuels et futurs, en principaux produits énergétiques du Canada.

Outre les attributions que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), l'Office assume des responsabilités aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

La raison d'être de l'ONÉ est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt du public canadien, tout en respectant les droits individuels et en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, et de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. L'Office applique ce principe pour interpréter les responsabilités qui lui sont conférées en vertu des règlements et pour s'en acquitter. L'Office est responsable devant le Parlement, auquel il fait état de ses activités par l'entremise du ministre des Ressources naturelles.

### 2.2 Plan du Règlement sur la prévention des dommages

L'ONÉ réglemente les activités menées sur les emprises ou sur les terrains adjacents qui sont du ressort de l'Office, en vue de protéger la propriété, l'environnement et la sécurité du public et des employés de la société pipelinière. Actuellement, ces activités sont soumises au règlement et à (aux) l'ordonnance(s) du paragraphe 48(2) et du paragraphe 112(5.1) de la Loi :



- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, Partie I,*
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, Partie II;* et
- *Ordonnance générale n° 1.*

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* (Parties 1 et 2) a été promulgué le 17 octobre 1988. L'Ordonnance générale n° 1 (initialement datée du 21 juillet 1961), qui porte sur les exigences relatives aux pipelines croisant des installations de services publics, a été modifiée par l'Office le 28 juillet de la même année. Ce règlement et cette ordonnance avaient pour but de réglementer les activités qui risquaient d'endommager les pipelines, en vue d'accroître la sécurité en réduisant les risques.

Devant les problèmes d'interprétation et de mise en application du règlement et de l'ordonnance, il a été décidé de remplacer le règlement existant par le RPD. Ce nouveau Règlement est fondé sur l'expérience et les connaissances acquises dans l'élaboration de règlements sur l'ONÉ, comme le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT) et le projet de règlement sur les usines de traitement.

Le RPD s'appliquera à toute personne ou société qui entreprend des activités susceptibles d'endommager un pipeline réglementé par l'ONÉ. Il est donc essentiel que le nouveau Règlement renferme des directives et des instructions précises, surtout parce qu'il s'applique à des tiers dont les connaissances sur l'industrie des pipelines et sur les lois régissant les activités à proximité de pipelines peuvent être limitées.

Le RPD sera élaboré de manière à ce que le rôle d'administrateur que jouera l'Office soit précisé clairement et se limite aux domaines présentant un important intérêt pour le public. De même, le RPD confiera aux sociétés pipelinières la responsabilité principale des mesures actives de prévention des dommages.

L'élaboration du RPD se fondera sur l'énoncé d'objectifs ci-après et sur trois principes connexes :

### ***Énoncé d'objectifs***

L'ONÉ réglemente les activités menées sur les emprises ou sur les terrains adjacents qui sont du ressort de l'Office, en vue de protéger la propriété, l'environnement et la sécurité du public et des employés de la société pipelinière.

### ***Principes connexes***

- L'Office respecte les droits des propriétaires ou des utilisateurs de la propriété sur laquelle se trouvent les emprises ou qui est adjacente aux emprises.
- L'Office respecte les droits des sociétés pipelinières relatifs à la gestion de leurs affaires dans leurs emprises.
- L'Office encourage le respect de la conformité, par l'éducation, la coopération et la mise en application.

Le RPD sera élaboré par interaction avec les intervenants intéressés, conformément à la *Politique de réglementation du gouvernement du Canada* qui a été approuvée par le Cabinet en novembre 1999 (cette politique est donnée, à titre de référence, à l'annexe I). Voici les principales exigences de cette politique :

*Au moment d'établir des règlements, les organismes de réglementation doivent démontrer :*

- 1. que les Canadiens et les Canadiennes ont été consultés et ont eu l'occasion de prendre part à l'élaboration ou à la modification des programmes de réglementation et des règlements;*
- 2. qu'il existe un problème ou un risque réel, que l'intervention du gouvernement fédéral est justifiée et que la réglementation est la meilleure solution;*
- 3. que les avantages de la réglementation l'emportent sur les coûts pour les Canadiens et les Canadiennes, leurs gouvernements et leurs entreprises. Plus particulièrement, en gérant les risques pour leur compte, les organismes de réglementation doivent s'assurer que les ressources limitées dont le gouvernement dispose vont aux secteurs dans lesquels elles procureront les plus grands avantages;*
- 4. que les répercussions négatives sur la capacité de l'économie de favoriser la richesse et la création d'emploi ont été réduites au minimum et qu'aucun fardeau de la réglementation inutile n'a été imposé. Plus précisément, les organismes de réglementation doivent veiller à ce que :*
  - les besoins en information et les exigences administratives se limitent à l'essentiel et entraînent les coûts les moins élevés possibles;*
  - la situation particulière des petites entreprises soit prise en compte; et*
  - les parties qui proposent des moyens équivalents de se conformer aux exigences en matière de réglementation reçoivent un appui.*
- 5. que les accords internationaux et intergouvernementaux ont été respectés et qu'on a tiré pleinement avantage des possibilités de coordination avec d'autres paliers de gouvernement et organismes;*
- 6. que des systèmes sont en place pour gérer efficacement les ressources de la réglementation; en particulier, les organismes de réglementation doivent s'assurer :*
  - que les normes de gestion du processus de réglementation sont respectées;*
  - que des politiques régissant l'application et le respect des règlements ont été formulées, le cas échéant; et*
  - que des ressources ont été approuvées et sont suffisantes pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière d'application des règlements et pour permettre l'observation des règlements lorsque ces derniers s'appliquent au gouvernement.*
- 7. que les autres directives du Cabinet concernant l'élaboration des politiques et des lois soient suivies, comme la Directive du Cabinet sur l'activité législative, la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale qui doit intervenir lors des propositions de politiques, de plans et de programmes, et la politique concernant le recouvrement des coûts et l'imposition de frais.*

Afin de réaliser l'objectif concernant la consultation des Canadiens et des Canadiennes, l'Office a dressé une liste des intervenants susceptibles d'être intéressés à participer à l'élaboration du RPD. Pour ce faire, il a examiné les listes d'envoi internes et a effectué des recherches sur Internet et dans les annuaires téléphoniques pour obtenir des renseignements sur les personnes ressources. Ces recherches ont permis de dresser une première liste comptant plus de 600 personnes et organisations avec lesquelles l'Office a

tenté de communiquer pour évaluer dans quelle mesure elles seraient intéressées à participer à ce processus et pour obtenir des renseignements sur la façon de mener plus efficacement les consultations. En fin de compte, l'Office a établi une base de données comprenant environ 330 personnes ressources représentant 20 groupes d'intervenants différents (dont 17 ont répondu au sondage).

Les désignations attribuées à ces groupes sont données au tableau 3.

**Tableau 3 - Groupes d'intervenants**

Consultants	Entrepreneurs	Groupes de prévention des dommages
Promoteurs	Parties intéressées	Propriétaires fonciers
Services provinciaux d'HST	Responsables provinciaux en matière de pipelines/d'énergie	Sismologues
Autres	Groupes environnementalistes	Exploitants agricoles
Premières nations	Gouvernements	Autorités municipales
Propriétaires d'autres emprises	Sociétés pipelinères	Courtiers en immeubles
Services publics	Organismes d'application de la loi	

L'engagement interactif dans la phase d'élaboration d'un règlement comprendra, envisage-t-on, l'exécution d'un sondage, puis l'expédition par la poste, au fur et à mesure qu'elles auront été élaborées, de parties du projet de règlement, afin d'obtenir des commentaires et d'en assurer la révision. Nous consulterons les intervenants sur l'efficacité et le caractère pratique du règlement, au fur et à mesure de son élaboration. Nous exploiterons le plus possible les avantages des nouvelles technologies en matière de communication (courrier électronique et télécopieur), mais il nous faudra également, nous le reconnaissons, procéder par expédition directe par courrier.

L'élaboration du projet de règlement sera terminé, prévoit-on, le 1<sup>er</sup> juin 2001. À cette date, le règlement aura été revu par les intervenants et le personnel, et il sera présenté à l'Office qui approuvera la mise en oeuvre d'une consultation à plus grande échelle. On trouvera au tableau 4 un aperçu des principales étapes du processus d'élaboration du RPD.

Nous prévoyons procéder à d'importantes consultations face à face au cours de l'élaboration du règlement. Le personnel de l'ONÉ rencontrera les parties intéressées un peu partout au Canada pour se pencher sur les questions que ce projet soulève et sur l'inquiétude qu'il suscite. L'un des points d'intérêt du sondage, sur lequel porte le présent rapport, concernait la meilleure façon d'informer et de consulter les Canadiens et les Canadiennes

Ce règlement sera promulgué en 2003, prévoit-on. Toutefois, il y a lieu de souligner qu'il est impossible de prévoir avec précision une date de promulgation, car certaines étapes présentées au tableau 4 ne relèvent pas de l'ONÉ.

**Tableau 4 - Processus d'élaboration du règlement**

<b>Étape</b>	<b>Date cible</b>	<b>État actuel</b>	<b>Description</b>
1		Terminée	Élaboration d'une base de données sur les intervenants
2		Terminée	Communication par téléphone avec les intervenants
3		Terminée	Préparation et expédition par la poste du sondage sur le RPD
4		Présent rapport	Compilation et partage des résultats du sondage
5	15 décembre 2000		Élaboration d'une structure pour le RPD
6	15 décembre 2000		Mise en circulation de parties du projet de règlement en vue d'obtenir des commentaires
7	1 <sup>er</sup> juin 2000		Préparation de la version finale qui sera examinée par l'Office
8	Automne 2001		Rencontre avec les intervenants
9	Décembre 2001		Présentation du projet de règlement au Ministère de la Justice
10	Début 2003		Publication dans la Partie 1 de la Gazette (date provisoire)
11	Milieu 2002		Publication dans la Partie 2 de la Gazette (date provisoire)
12	Fin 2003		Promulgation (date provisoire)

### **3. Ensemble des résultats**

Les renseignements obtenus lors du sondage sur la prévention des dommages comprennent plus de 10 000 données uniques tirées des 118 questionnaires remplis qui avaient été reçus au moment de la préparation du présent rapport. La transformation d'une si grande quantité de données en résultats utiles est difficile, particulièrement avec le taux élevé de réponses chez certains groupes d'intervenants et le taux de réponses faible sinon nul chez d'autres groupes. De plus, certains intervenants indiquaient qu'ils appartenaient à plus d'un groupe.

On donne au tableau 5 le nombre de questionnaires retournés par les divers groupes d'intervenants.

**Tableau 5 - Taux de réponses par groupe d'intervenants**

<b>Intervenant</b>	<b>Nbre de sondages envoyés (approximatif)</b>	<b>Nbre de sondages retournés</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Nbre de sondages envoyés (approximatif)</b>	<b>Nbre de sondages retournés</b>
Consultants	41	8	Entrepreneurs	21	11
Groupes de prévention des dommages	9	1	Promoteurs	2	1
Parties intéressées	10	1	Propriétaires fonciers	6	7
Services provinciaux d'HST	11	7	Responsables provinciaux <sup>1</sup> en matière de pipelines/d'énergie	15	0
Sismologues	4	3	Autres	0	1
Groupes environnementalistes	5	0	Exploitants agricoles	1	3
Premières nations	3	2	Gouvernements	28	12
Autorités municipales	35	13	Propriétaires d'autres entreprises	9	8
Sociétés pipelinières	98	24	Courtiers en immeubles	1	0
Services publics	25	15	Organismes d'application de la loi	0	1

1. *Il est évident, d'après le contenu des sondages retournés, que les responsables provinciaux en matière de pipelines et d'énergie se sont identifiés comme des « gouvernements ».*

Comme le nombre de sondages retournés par les divers groupes d'intervenants variait beaucoup, les données présentées dans le présent rapport ont été regroupées par intérêt prédominant. L'analyse faite dans le présent rapport est basée sur les regroupements indiqués au tableau 1 qui a déjà été présenté dans le Résumé à l'intention de la direction et que l'on présente de nouveau ci-après à titre de référence.

**Tableau 1 - Groupes d'intervenants utilisés pour l'analyse des données**

Groupes	Comprenant	Taille de l'échantillon
Ensemble des données	Tous les intervenants	118
Sociétés pipelinières	Sociétés pipelinières <sup>1</sup>	24
Gouvernement	Autorités municipales, gouvernements provinciaux et fédéral et organismes d'application de la loi	33
Services publics	Services publics <sup>2</sup>	15
Autres utilisateurs de la subsurface	Entrepreneurs, consultants. Groupes de prévention des dommages, promoteurs, sismologues	24
Parties touchées	Parties intéressées, propriétaires fonciers, groupes environnementalistes, exploitants agricoles, Premières nations, propriétaires d'autres emprises, autres	22

1 Le groupe des sociétés pipelinières comprend les sociétés régies par l'ONÉ, ainsi que les sociétés régies par les provinces.

2 Les services publics comprennent les compagnies de téléphone, les entreprises de câblodistribution, les compagnies de distribution de gaz, d'électricité, etc.

Un exemplaire du sondage sur le Règlement sur la prévention des dommages est donné à l'annexe II du présent rapport.

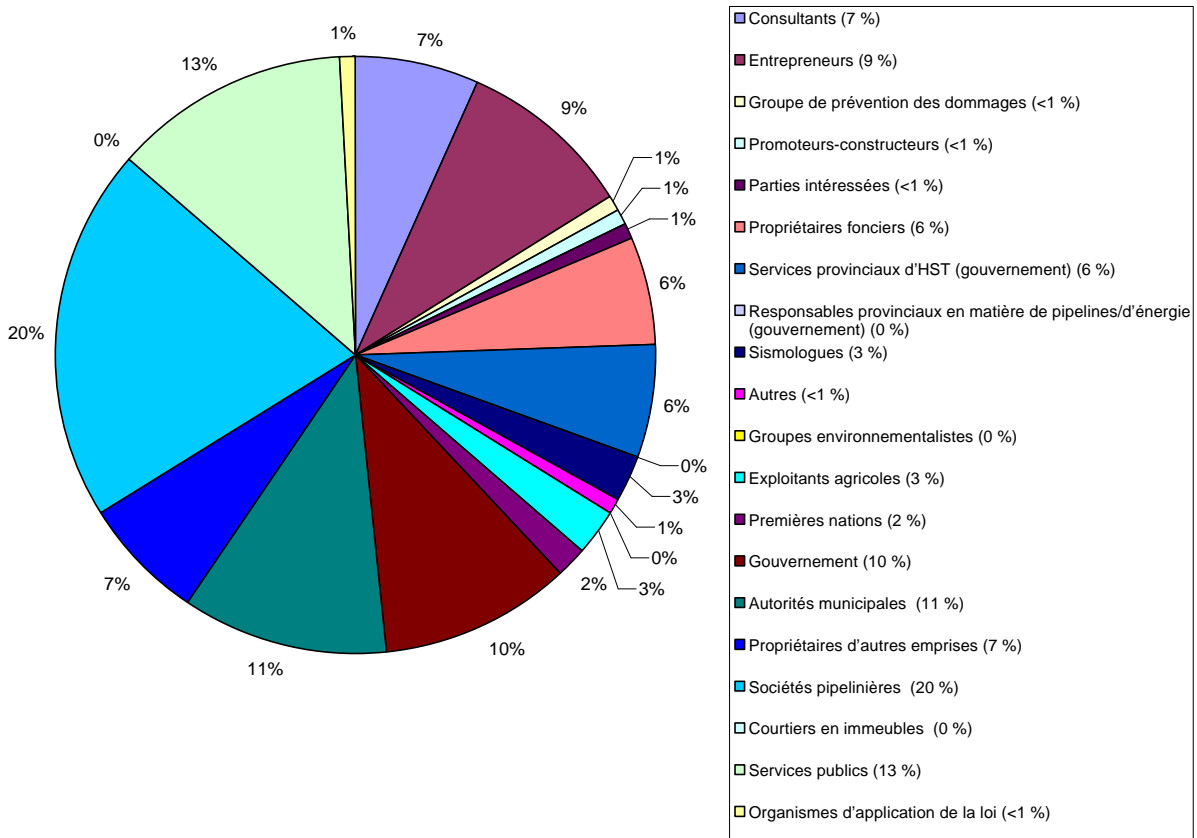
À des fins de discussion, les données obtenues lors du sondage seront, en général, examinées dans le même ordre que les 12 sections du sondage, qui sont :

1. Identification des intervenants
2. Localisation des pipelines et autorisations
3. Marge de recul pour les travaux d'excavation mécaniques
4. Rapports
5. Panneaux de signalisation des pipelines et autres identificateurs
6. Organismes voués à la prévention des dommages
7. Croisements et utilisation des terres
8. Règlements en vigueur
9. Approbations
10. Utilisations des terres
11. Généralités
12. Stratégies de communication

Un résumé de l'ensemble des données obtenues lors du sondage et utilisées pour l'analyse est présenté à l'annexe IV du présent rapport. Les données brutes sont disponibles sur demande.

La figure I-1 sur la page suivante illustre graphiquement les divers types d'intervenants qui ont répondu au sondage.

**Figure I-1 : Ensemble des données sur l'identification des intervenants**

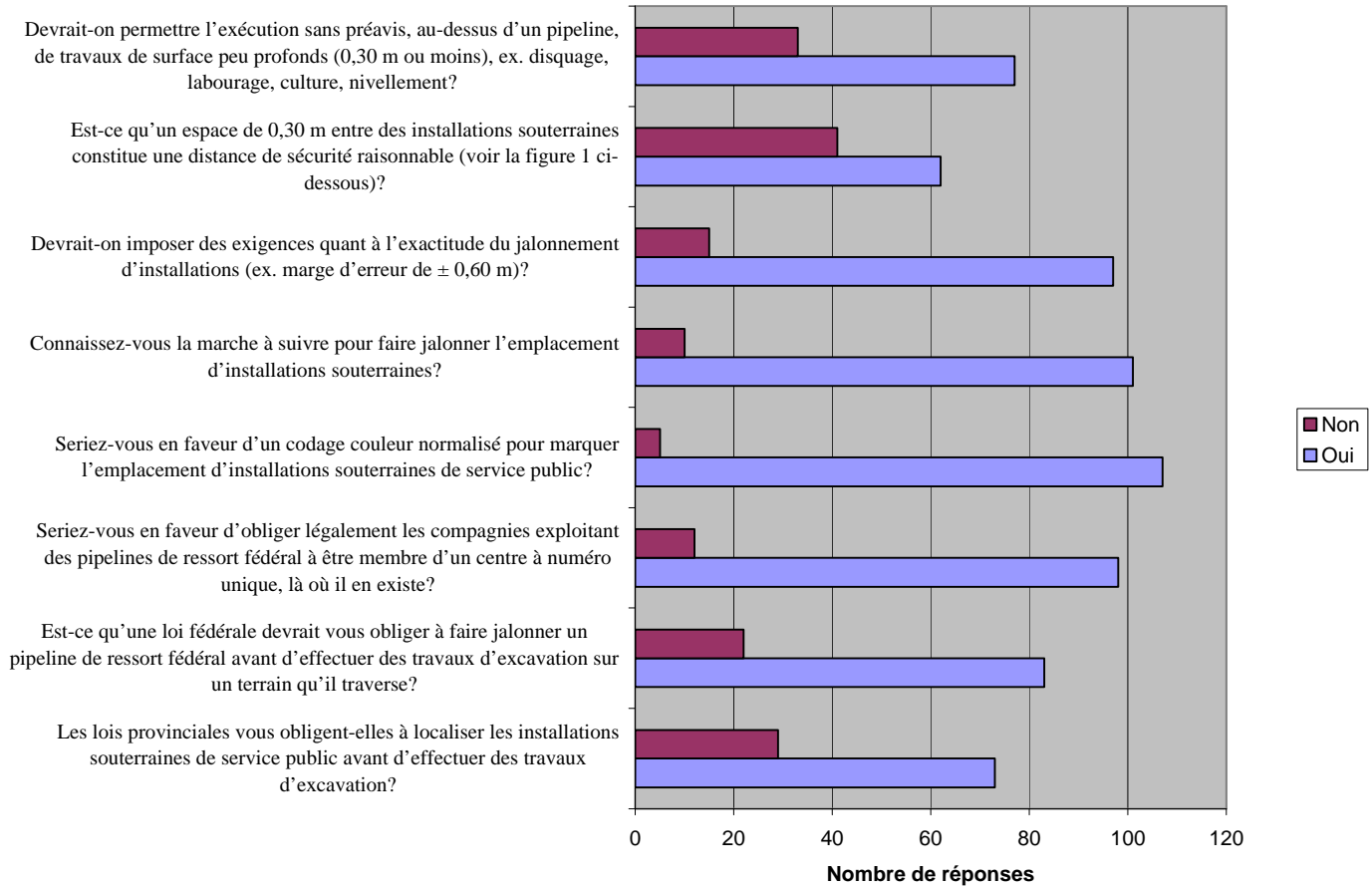


Constituant 33 % des répondants, les services publics représentent la majorité des entreprises qui utilisent quotidiennement la subsurface. La plupart des répondants étaient des autorités municipales, le gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, ou encore des parties touchées comme des propriétaires fonciers, des exploitants agricoles, etc.

D'après l'ensemble des réponses, il semble qu'une majorité bien nette de répondants favorisent l'inclusion des points suivants dans le Règlement sur la prévention des dommages :

- obligation légale d'être membre d'un centre à numéro unique;
- obligation de procéder à une localisation lorsque des travaux d'excavation sont effectués sur un terrain où il y a croisement de pipelines;
- codage couleur normalisé pour marquer l'emplacement d'installations souterraines de service public (que l'on suppose être le codage publié par l'*American Public Works Association*);
- exigences relatives à l'exactitude des travaux de localisation effectués pour identifier les pipelines; et
- absence de toute restriction sur les travaux de surface peu profonds effectués au-dessus d'un pipeline, par exemple disquage, labourage (peu profond), culture, etc.

**Figure I-2 : Ensemble des données sur la localisation des pipelines et les autorisations**



Aucun consensus clair ne se dégage sur ce qui pourrait constituer une marge de recul raisonnable entre l'équipement mécanique et un pipeline qui transporte un produit (avant de mettre le pipeline à découvert à l'aide d'outils manuels). Les opinions variaient d'une marge de recul pratiquement nulle à la marge « la plus grande possible ». De nombreux répondants proposaient que l'ONÉ adopte les marges de recul prévues dans l'*Alberta Pipeline Regulation* (5 mètres du centre d'un pipeline) et dans l'*Alberta General Safety Regulation* (0,6 mètre du centre d'un pipeline de distribution). D'autres étaient d'accord avec la marge de recul de 3,0 mètres actuellement prévue au paragraphe 6j) de la partie I du *Règlement sur le croisement de pipe-lines*.

6. *L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation, autres que ceux visés à l'article 7, lorsque ...*

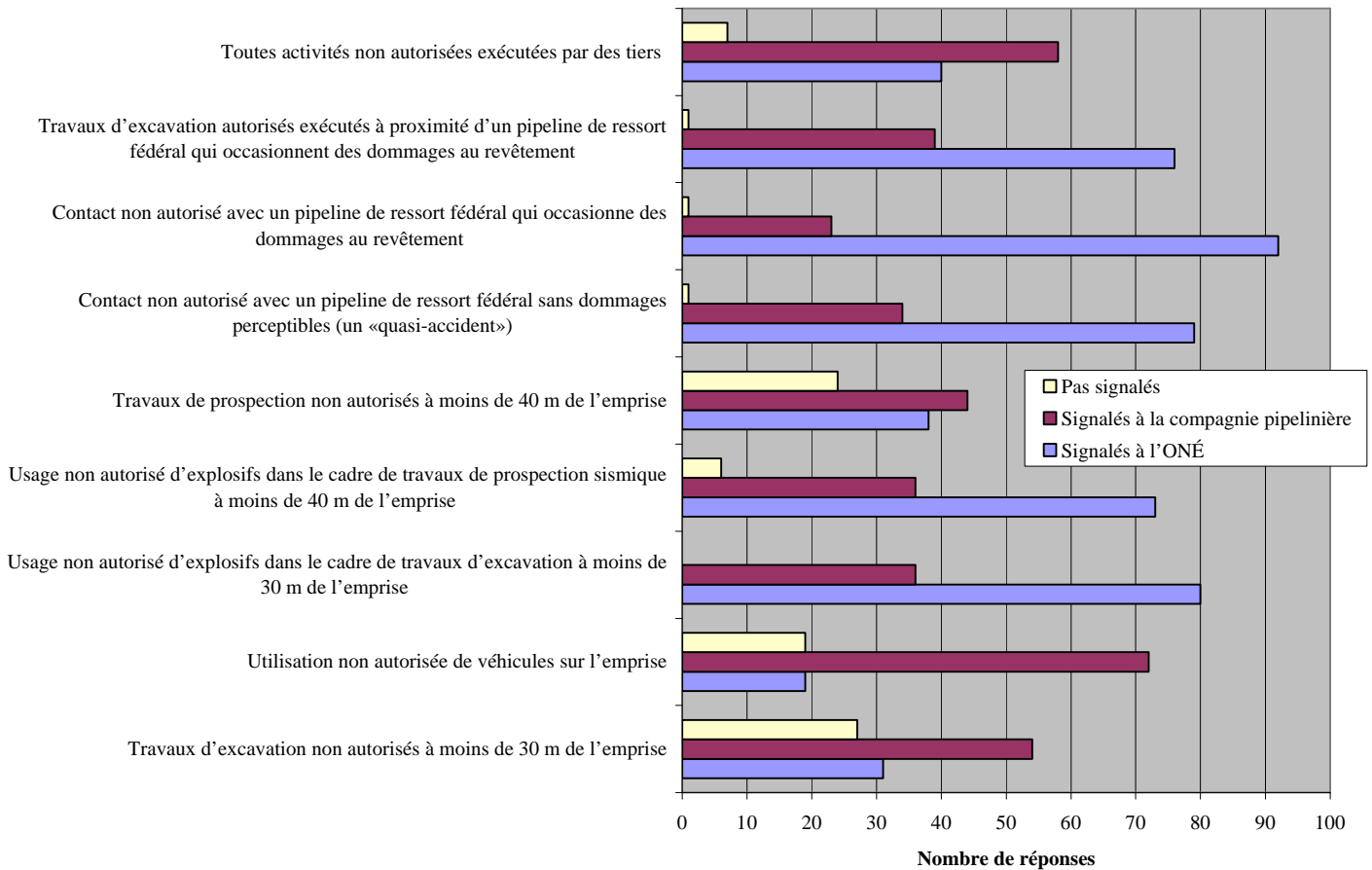
j) *l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques en deçà de trois mètres d'une conduite, sauf si, selon le cas :*

(i) *la conduite a été mise à nu manuellement au point de croisement ou, si les travaux d'excavation se font sur un plan parallèle à la conduite, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement,*



- (ii) *lorsque les travaux d'excavation se font en travers de la conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a repéré la conduite par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 m au-dessous du niveau du sol jusqu'ou les travaux d'excavation seront effectués,*
- (iii) *si les travaux d'excavation sont effectués sur un plan parallèle à une conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a vérifié l'emplacement de la conduite par sondage,*
- (iv) *lorsque les conditions du sol ne permettent pas que la conduite soit mise à nu manuellement, la compagnie pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à 1 m de la conduite et ces travaux sont effectués sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière;*

**Figure I-3 : Ensemble des données sur les rapports**



Il semble régner une certaine confusion à l'égard du but des questions à la section 4 du sondage. De nombreux répondants indiquent que certaines activités devraient être signalées à l'ONÉ et à la société pipelinière. Dans ces cas, on suppose que la présentation d'un rapport à l'ONÉ entraînerait logiquement la présentation du même rapport à la société pipelinière.

Malgré cette confusion, la grande majorité des répondants estiment que les activités ci-après doivent être signalées à l'ONÉ :

- usage non autorisé d'explosifs dans le cadre de travaux d'excavation à moins de 30 mètres de l'emprise;
- usage non autorisé d'explosifs dans le cadre de travaux de prospection sismique à moins de 40 mètres de l'emprise;
- contact non autorisé avec un pipeline sans dommages perceptibles;
- contact non autorisé avec un pipeline qui occasionne des dommages au revêtement;
- travaux d'excavation autorisés qui entraînent un contact avec un pipeline et occasionnent des dommages au revêtement.

Voici l'un des buts déclarés de l'ONÉ :

*Les installations réglementées par l'ONÉ sont sécuritaires et sont perçues comme telles*

On détermine dans quelle mesure ce but est atteint en maintenant ou en améliorant la performance sur le plan de la sécurité des pipelines réglementés par l'ONÉ et la confiance témoignée à leur égard par le public. La mesure dans laquelle ce but est atteint est déterminée à l'aide « d'indicateurs clés ». De toute évidence, il faut, pour atteindre ce but, obtenir des données sur les incidents susceptibles d'atténuer la performance des pipelines et/ou la confiance témoignée par le public à leur égard, et signaler ces données à l'Office.

Les répondants indiquent aussi qu'il n'y a pas lieu de signaler certaines activités à l'ONÉ et, qu'il faudrait, en fait, les signaler directement à la société pipelinière qui y donnerait suite. Ces activités comprennent :

- travaux d'excavation non autorisés à moins de 30 mètres de l'emprise
- utilisation non autorisée de véhicules sur l'emprise
- travaux de prospection non autorisés à moins de 40 mètres de l'emprise

Il n'y a probablement pas lieu de signaler à l'ONÉ les activités qui ne risquent aucunement d'endommager les installations ou de nuire à l'environnement, à l'exception de la troisième activité qui comporte des travaux de prospection. Les travaux de prospection sont régis par l'article 81 de la Loi sur l'ONÉ :

81. (1) *Sauf autorisation expresse de l'Office, la prospection et l'exploitation de gisements sont interdites, dans un rayon de quarante mètres du pipeline ou des ouvrages connexes.*

*Utilisation du pétrole et du gaz*

(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de gisements de pétrole ou de gaz exploités dans le périmètre d'un pipeline ou de ses ouvrages connexes par l'intermédiaire d'un puits foré à plus de quarante mètres du pipeline.*

*Demande d'autorisation*

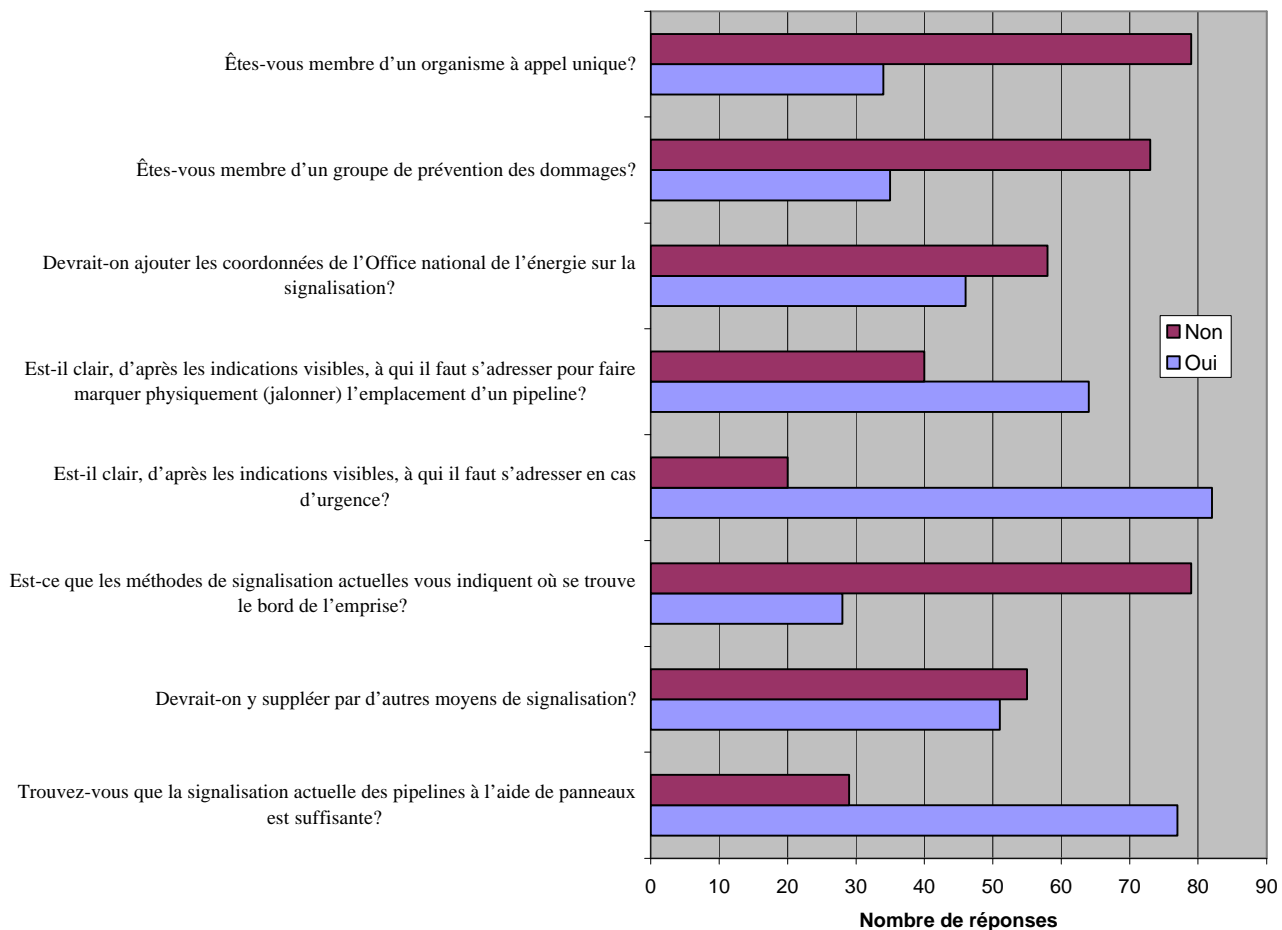
(3) *Le demandeur de l'autorisation visée au paragraphe (1) doit soumettre les plans et profils de la partie du pipeline qui sera touchée et fournir tous renseignements utiles sur les travaux projetés.*

### Conditions de l'autorisation

- (4) *L'Office peut agréer cette demande aux conditions qu'il juge utiles à la protection et à la sécurité du public, et ordonner la prise des mesures qui lui semblent le plus propres, dans les circonstances, à supprimer ou diminuer les risques que comportent les travaux projetés.*

Actuellement, l'Office n'a pas le pouvoir d'exempter du processus d'approbation des travaux de prospection exécutés à moins de 40 mètres de l'emprise d'un pipeline. Les sociétés pipelinaires ne peuvent approuver des activités de prospection (y compris des activités de prospection sismique) à moins de 40 mètres de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral. Elles doivent obtenir l'approbation de l'Office. L'ONÉ examine les options qui s'offrent à lui en ce qui concerne l'administration de l'article 81.

**Figure I-4 : Ensemble des données sur les panneaux de signalisation des pipelines et autres identificateurs**



Plus de 72 % des répondants indiquent que, selon eux, la signalisation des pipelines est suffisante, et moins de 50 % considèrent qu'on devrait y suppléer par d'autres moyens de signalisation.

Voici, selon l'ONÉ, la définition d'un « pipeline » :

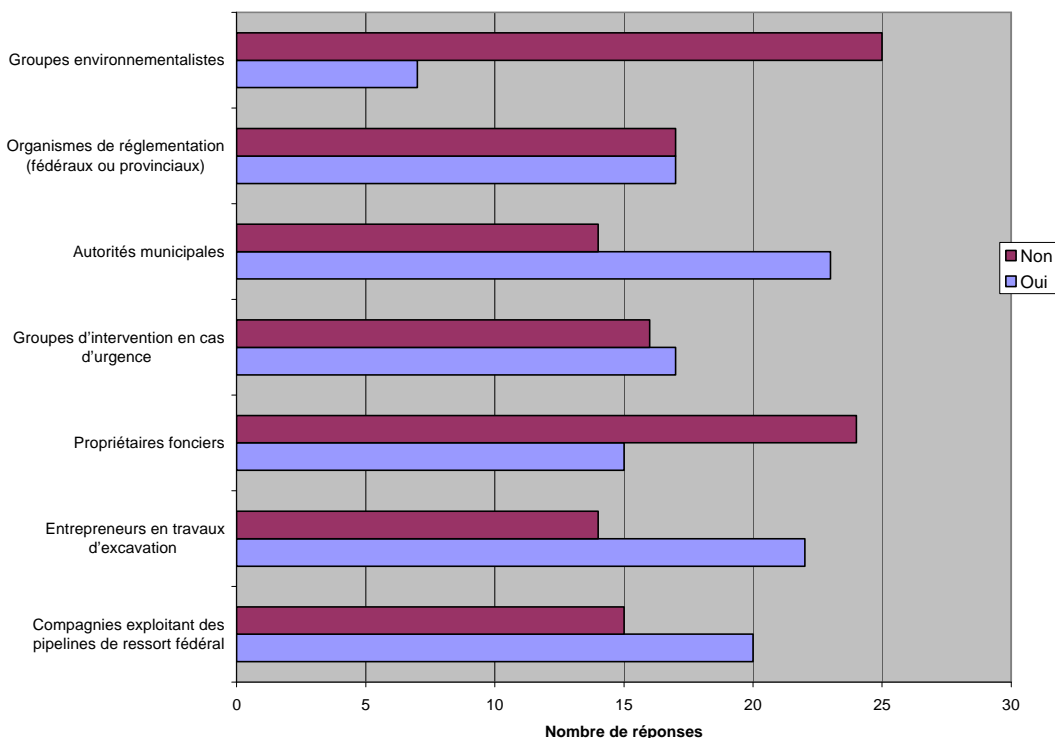
*« pipeline » Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.*

Cette définition indique que l'emprise même est de fait un « pipeline » (ouvrages ou autres biens immeubles ou meubles). Par conséquent, les activités contrôlées ayant lieu à proximité des « pipelines » réglementés par l'ONÉ sont régies par des marges de recul calculées à partir du bord de l'emprise et non du centre de la canalisation. Puisque seulement 26 % des répondants indiquent qu'ils peuvent situer le bord de l'emprise, il est clair qu'il faut améliorer les communications et peut-être simplifier les règlements.

Environ 80 % des répondants estiment que les méthodes de signalisation indiquent clairement à qui il faut s'adresser en cas d'urgence. Une des préoccupations de l'Office ayant trait à cette question concerne les transferts de propriété. Lorsqu'il y a un tel transfert, il est essentiel que la signalisation contienne toujours un numéro valide à signaler en cas d'urgence.

La plus grande partie des répondants ne sont pas membres d'un groupe de prévention des dommages ou d'un organisme à appel unique.

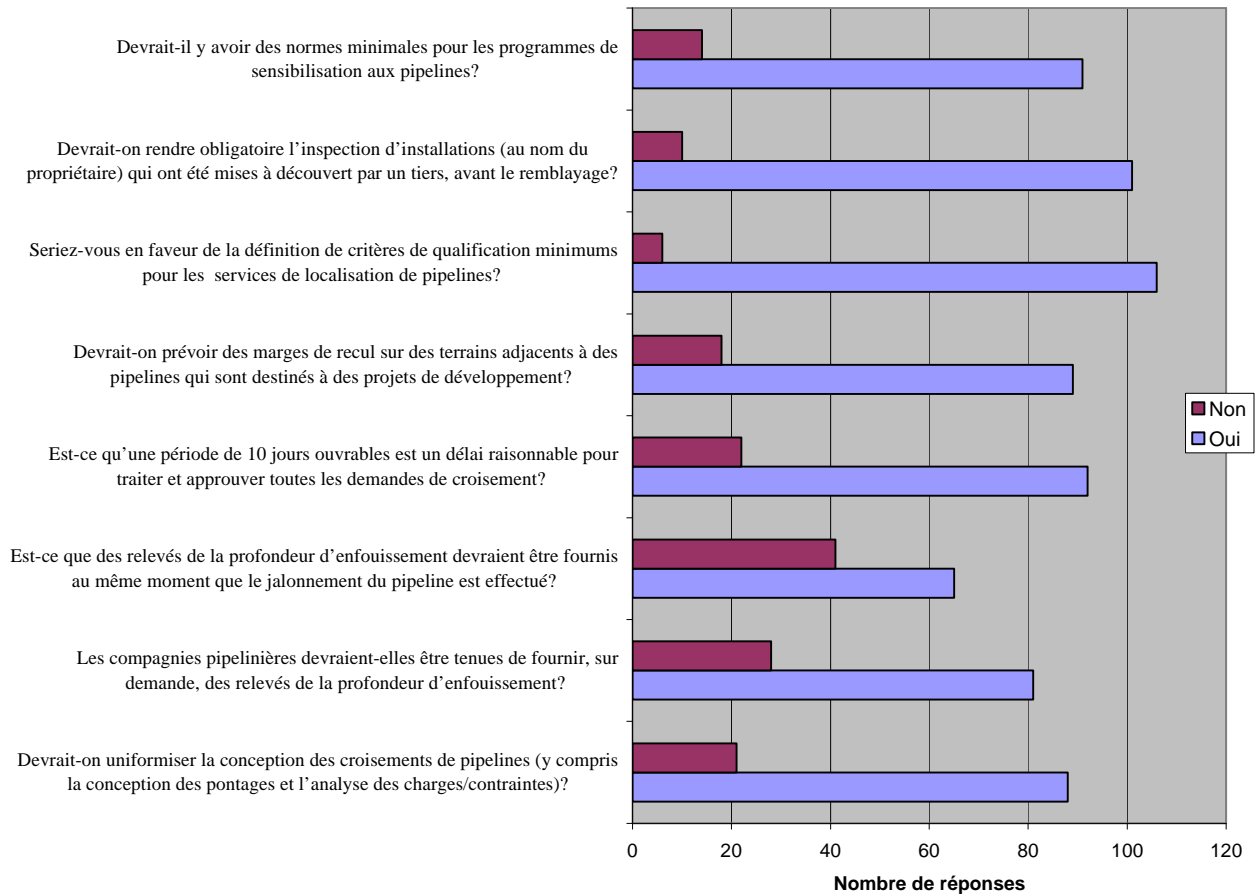
**Figure I-5 : Ensemble des données sur les organismes voués à la prévention des dommages**



La section suivante du sondage s’adressait aux personnes ou organismes oeuvrant présentement à la prévention des dommages (par exemple, l’*Edmonton Area Pipeline and Utility Operators Committee* ou EAPUOC). Les réponses relatives au nombre de répondants qui sont membres d’organismes oeuvrant présentement à la prévention des dommages sont multiples. Trente-cinq (35) répondants indiquent qu’ils sont membres d’un organisme voué à la prévention des dommages. Trente-neuf (39) répondants (soit un nombre supérieur à celui des répondants indiquant qu’ils sont membres d’un organisme voué à la prévention des dommages) indiquent que les propriétaires fonciers devraient être représentés au sein de tels organismes. La conclusion évidente est qu’il existe de nombreux intervenants qui ne sont pas actuellement représentés au sein d’organismes voués à la prévention des dommages et qui voudraient en faire partie.

Les réponses aux questions de la section 6 suggèrent que la participation aux activités d’organismes oeuvrant à la prévention des dommages devrait être de nature non exclusive.

**Figure I-6 : Ensemble des données sur les croisements et l’utilisation des terres**



Les réponses aux questions de la section 7 étaient très claires. Voici les articles relatifs à l’élaboration de la RPD auxquels les répondants accordent un appui massif :

- conception uniformisée des croisements;

- exécution, sur demande, de relevés de la profondeur d'enfouissement (ces derniers n'ont toutefois pas à être fournis selon le même calendrier d'exécution que les demandes courantes de localisation de pipelines);
- période de 10 jours ouvrables pour traiter les demandes de croisement;
- valeurs recommandées et réglementées, pour les marges de recul, lors de projets de développement;
- création de critères de qualification minimums pour les services de localisation de pipelines;
- inspection obligatoire de pipelines mis à découvert, avant le remblayage; et
- normes minimales pour les programmes de sensibilisation.

Les normes relatives à la conception des croisements (y compris les calculs des charges et les exigences et pratiques en matière de pontages) devraient en principe faire partie de la division 10 de la norme *CSA Z662-99 Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* de l'Association canadienne de normalisation. Ces exigences pourraient ainsi être adoptées, par renvoi, dans les règlements appropriés. L'ONÉ entreprendra la formation d'un groupe de travail ayant le mandat d'élaborer des normes dans ce domaine.

Il n'existe actuellement aucun système de qualification, obligatoire ou non, pour les services de localisation de pipelines, bien qu'il semble y avoir une tendance dans cette direction aux États-Unis. En attendant l'élaboration d'un tel système de qualification et son adoption par l'industrie, l'ONÉ devra peut-être élaborer, dans le projet de règlement, des lignes directrices relatives aux critères de qualification minimums pour les services de localisation.

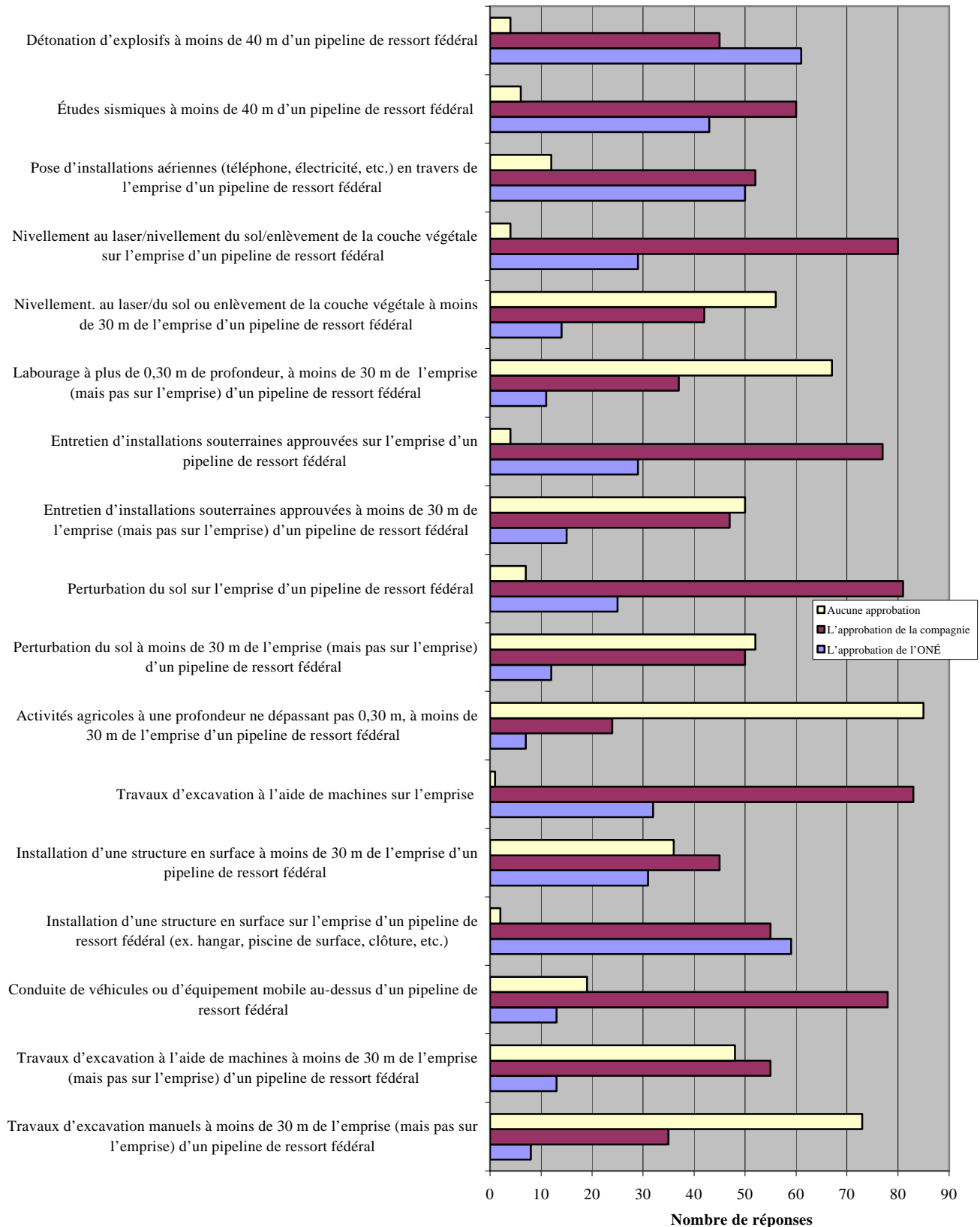
Voici une liste de certaines des nombreuses questions ayant trait aux marges de recul lors de projets de développement :

- répercussions sur les coûts des restrictions s'appliquant au développement;
- déclassement de projets de développement existants qui pourraient ne pas être conformes;
- détermination de marges de recul « raisonnables »; et
- droits individuels.

L'élaboration du RPD et des notes d'orientation connexes traitera de la question de l'inclusion de valeurs réglementées du Conseil canadien des accidents industriels majeurs et les marges de recul dans le Règlement. Le rapport provisoire préparé par le (le CCAIM, dissous depuis lors), « *Land Use Planning With respect To Pipelines - A Guideline For Local Authorities, Developers And Pipeline Operators* » (1998), pourrait servir de document de base. Ce rapport ne recommande pas des valeurs précises de marges de recul, mais on y retrouve une discussion des éléments dont il faut tenir compte lors de l'élaboration de marges de recul. L'annexe X contient un exemplaire de ce rapport provisoire.

Certains des répondants indiquent que l'ONÉ devrait élaborer un document ou des directives ayant trait au contenu d'un programme de sensibilisation et à la nature d'un tel programme.

**Figure I-7 : Ensemble des données sur les approbations**



Le paragraphe 112(5) de la Loi sur l'ONÉ accorde à l'Office l'autorité d'établir des règlements qui déterminent les conditions dans lesquelles l'autorisation de l'Office n'est pas requise pour des activités exécutées dans un périmètre de 30 mètres autour d'un pipeline de ressort fédéral. La section 9 du sondage avait pour but de recueillir le point de vue des répondants sur les activités pour lesquelles l'approbation de l'ONÉ, telle que définie au paragraphe 112(5), ne devrait pas être requise.

Les multiples réponses indiquent que la plupart des exceptions présentes dans le projet de règlement devraient recevoir l'approbation de l'Office (sous réserve de la participation soutenue des intervenants). Certains avis étaient toutefois partagés par la plupart des répondants.

Voici, selon les répondants, les activités qui pourraient être permises sans approbation officielle :

- travaux d'excavation manuels à moins de 30 m de l'emprise d'un pipeline;
- activités agricoles à une profondeur ne dépassant pas 0,30 m, à moins de 30 m de l'emprise d'un pipeline;
- labourage à plus de 0,30 m de profondeur, à moins de 30 m de l'emprise d'un pipeline (mais pas sur l'emprise); et
- nivellement du sol à moins de 30 m de l'emprise d'un pipeline (mais pas sur l'emprise).

Voici, selon les répondants, les activités qui pourraient dépendre de l'approbation de la société pipelinière :

- utilisation de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline;
- exécution de travaux d'excavation à l'aide de machines sur l'emprise d'un pipeline;
- perturbation du sol sur l'emprise;
- entretien d'installations souterraines approuvées sur l'emprise;
- nivellement du sol sur l'emprise; et
- études sismiques à moins de 40 m de l'emprise.

L'ONÉ n'a pas actuellement l'autorité d'établir des règlements permettant de déléguer à la société le pouvoir d'approbation pour les études sismiques à moins de 40 m de l'emprise. Dans tous les autres cas, les répondants semblent être d'accord avec le fait que l'approbation de toute activité ayant lieu sur l'emprise même (sauf les travaux d'excavation manuels et les activités agricoles superficielles) relève de la société pipelinière.

Les résultats n'indiquent pas une préférence marquée des répondants pour certaines activités de la liste qui ne seraient permises qu'avec l'approbation de l'ONÉ. Cependant, une légère majorité des répondants indiquent qu'ils préféreraient que les activités suivantes soient soumises à l'approbation de l'Office :

- installation d'une structure en surface sur l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral; et
- utilisation d'explosifs à moins de 40 m de l'emprise.

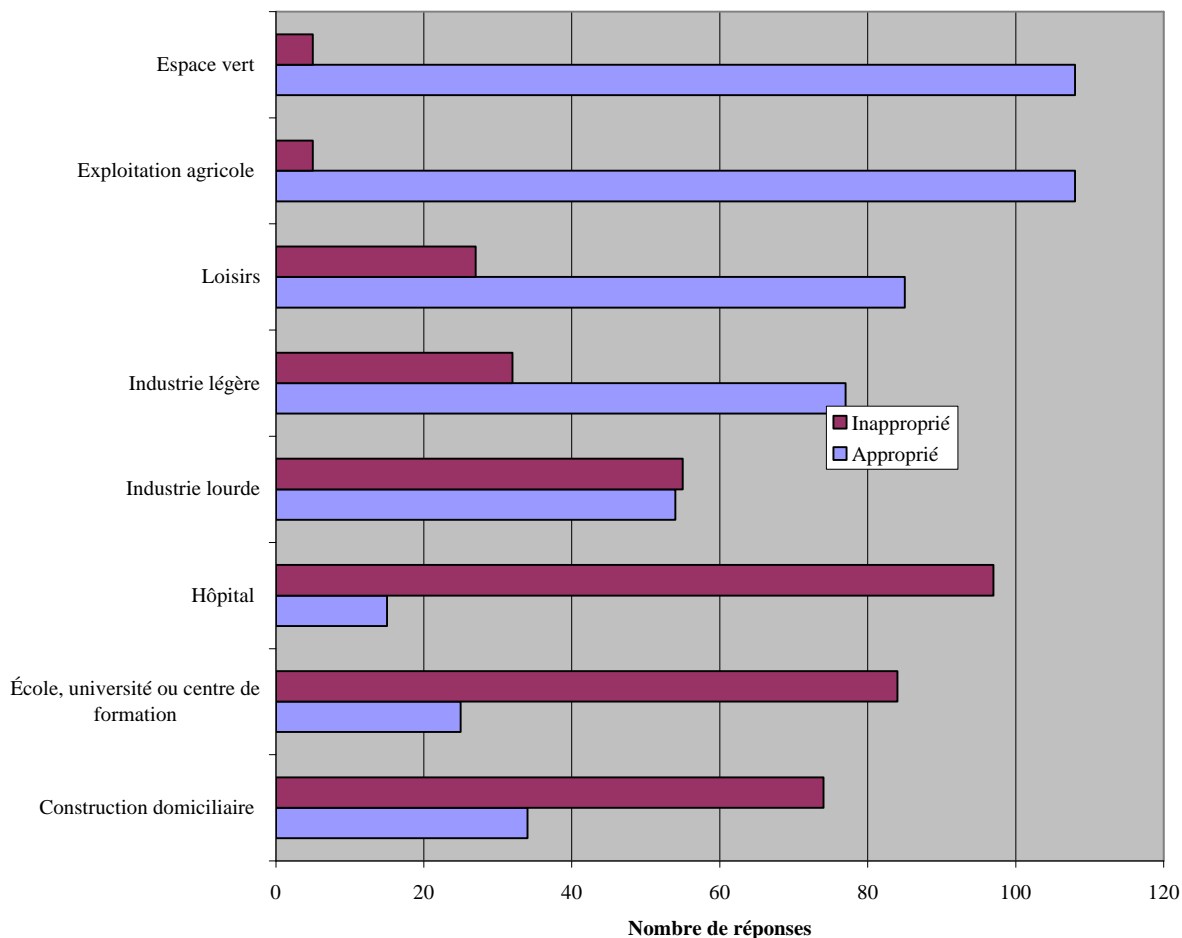
Les réponses variées, en ce qui concerne l'approbation requise pour effectuer des travaux d'excavation à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise), sont intéressantes. Un peu plus de 40 % des répondants indiquent qu'aucune approbation ne devrait être requise. Quarante-sept pour cent (47 %) indiquent que l'approbation par la société devrait être requise. Une solution acceptable consisterait à exiger la localisation du pipeline avant l'exécution de tout travail d'excavation à l'aide de machines à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise). Les exigences actuelles en matière d'approbation seraient ainsi supprimées, sans toutefois compromettre la sécurité des gens et la protection de l'environnement.



Voici, à titre d'information, l'article 112 de la Loi sur l'ONÉ :

- 112 (1) *Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.*
- (2) *Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.*
- (3) *L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.*
- (4) *L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou aux ordonnances ou règlements de celui-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut affecter la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.*
- (5) *L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :*
- a) *la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;*
  - b) *les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et les travaux d'excavation dans les trente mètres du pipeline*
  - c) *les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1).*
- (5.1) *Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :*
- a) *soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;*
  - b) *soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.*

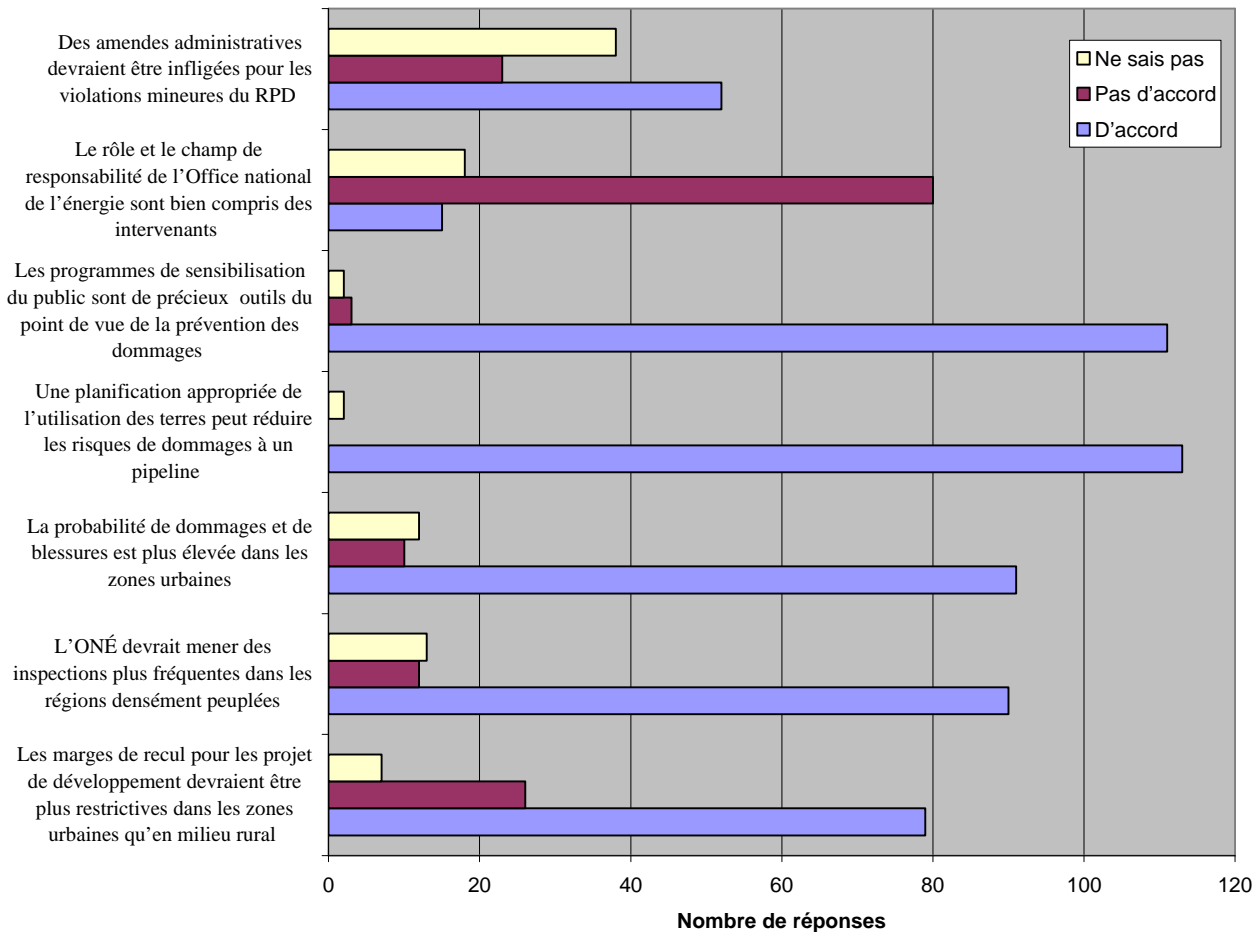
**Figure I-8 : Utilisation des terres**



Les réponses aux questions de la section 10 se distinguent de celles des autres section par leur cohérence. On décèle une nette tendance des répondants à être de plus en plus d'accord avec la nature de l'utilisation des terres lorsque celle-ci passe de la construction domiciliaire à son usage comme espace vert. La limite entre l'utilisation appropriée et inappropriée des terres se situe à la catégorie de l'industrie lourde.

Les renseignements fournis par les répondants dans la section 10 serviront à élaborer toute ligne directrice ou tout règlement pouvant être envisagé par l'Office en matière d'utilisation des terres et de marges de recul.

**Figure I-9 : Généralités**



Les questions de la section 11 avaient pour but d'évaluer l'efficacité des règlements et programmes actuels ainsi que de préciser l'opinion des groupes d'intervenants sur cette question.

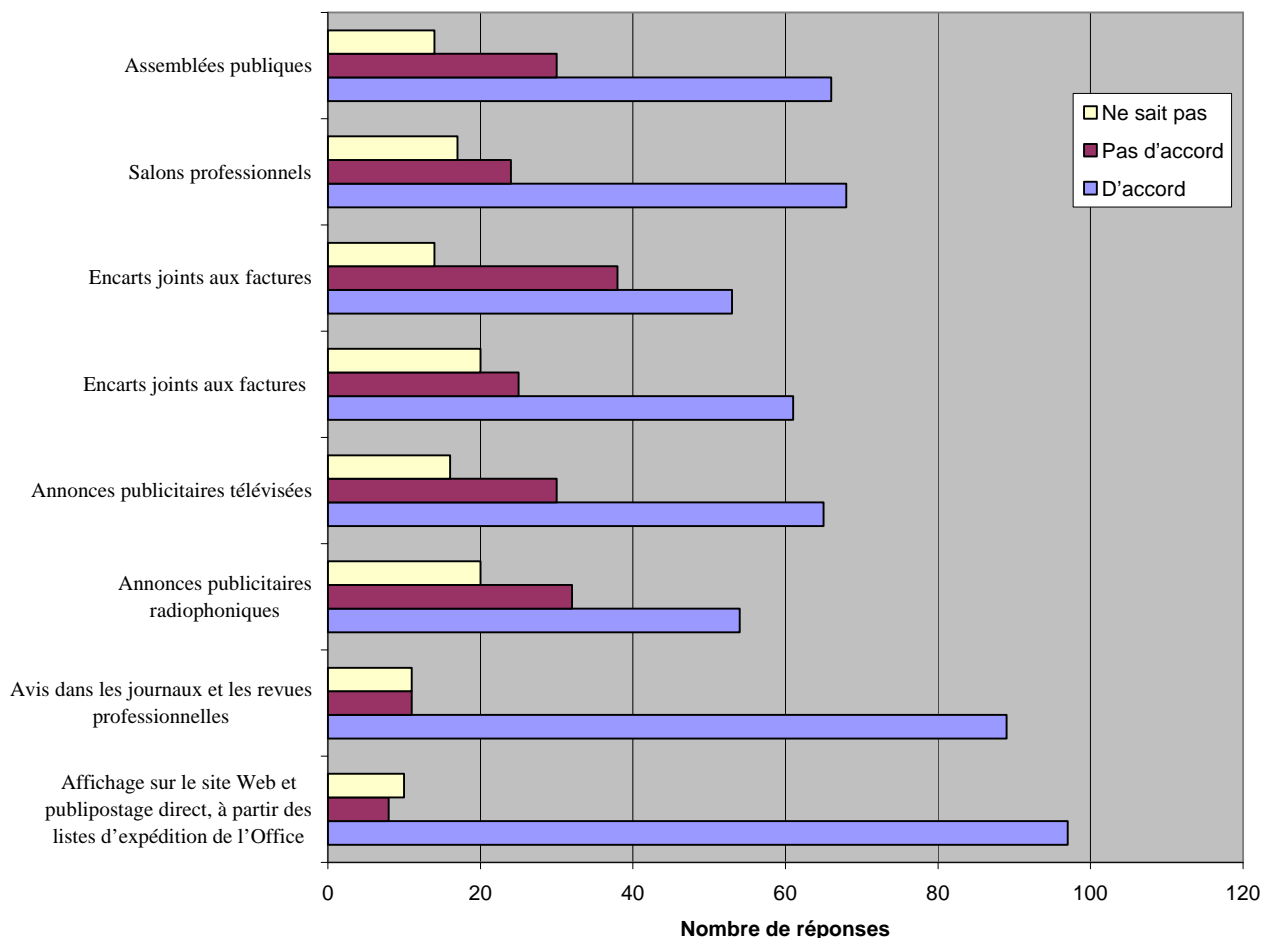
Voici les faits qui ressortent clairement de ces résultats :

- le rôle et le champ de responsabilité de l'ONÉ ne sont pas bien compris par les intervenants;
- les programmes de sensibilisation du public sont de précieux outils du point de vue de la prévention des dommages;
- la planification appropriée de l'utilisation des terres est un élément essentiel pour réduire les risques d'incidents et leur fréquence; et
- les efforts déployés en matière de protection et d'application des règlements doivent être plus importants dans les zones urbaines à cause du nombre croissant d'activités qui peuvent causer des dommages à un pipeline.

Dans la section 11, les répondants indiquent aussi qu'ils favorisent l'élaboration d'un système d'amendes administratives pour les violations mineures du RPD proposé. La mise en oeuvre d'un tel système serait compatible avec les recommandations de meilleures pratiques provenant de l'étude *Common Ground* réalisée par l'*Office of Pipeline Safety* des États-Unis et dont les résultats ont été publiés en août 1999.

Si ce système d'amendes est adopté, celles-ci seraient sans doute faibles et l'ONÉ les utiliserait comme outil éducatif plutôt que comme instrument punitif.

**Figure I-10 : Stratégies de communication**



L'objectif des questions de la section 12 était d'identifier les méthodes permettant de diffuser efficacement le contenu du règlement proposé aux intervenants. Il était clair, dès le début, que le nombre d'intervenants ayant un quelconque lien avec la présente initiative de réglementation est considérable. Le règlement actuel (*Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*) et le RPD proposé imposent des restrictions législatives à toute personne ayant l'intention d'exercer toute activité à proximité de l'emprise d'un pipeline.

Tout citoyen canadien qui effectue des travaux d'excavation à moins de 30 m d'un pipeline qui est du réglementé par l'ONÉ, ou qui traverse l'emprise d'un pipeline, doit le faire en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Le fait que beaucoup de ces activités ne représentent qu'un risque négligeable ne change pas le fait que celles-ci relèvent toujours de la responsabilité de réglementation de l'ONÉ. Par conséquent, le nombre de Canadiens qui sont directement touchés par le RPD proposé est très élevé. L'ONÉ a donc l'obligation de communiquer le contenu du nouveau règlement au plus grand nombre possible de parties touchées, si c'est pratiquement réalisable. Pour ce faire, l'Office devra peut-être élaborer et utiliser des supports médiatiques qu'il n'emploie que rarement, par exemple les annonces publicitaires radiophoniques et/ou télévisées.

Les répondants indiquent clairement que l'ONÉ devrait utiliser tous les moyens possibles pour assurer la diffusion du projet de règlement et son acceptation.

#### 4. Analyse des données du sondage

Les données présentées sous forme de tableaux dans la présente section sont basées sur les réponses de l'ensemble des groupes d'intervenants (voir le tableau 1). Les colonnes identifiées par « max. » contiennent le pourcentage qui correspond à la réponse favorable la plus élevée exprimée par un groupe particulier d'intervenants. Par exemple, la 1<sup>ère</sup> ligne du tableau 6 indique que le nombre de répondants appartenant au groupe « Gouvernement », et qui croient que les lois provinciales les obligent à localiser les installations souterraines avant d'effectuer des travaux d'excavation, est supérieur au nombre de répondants ayant cette opinion et appartenant à tout autre groupe d'intervenants. Les intervenants faisant partie du groupe « Autres utilisateurs » sont ceux qui sont le moins d'accord avec cette exigence ou cet énoncé.

**Tableau 6 - Analyse des données sur la localisation des pipelines et les autorisations**

	<b>Oui (max.)</b>	<b>Oui (min.)</b>
Les lois provinciales vous obligent-elles à localiser les installations souterraines de service public avant d'effectuer des travaux d'excavation?	76 % (Gouvernement)	64 % (Autres utilisateurs)
Est-ce qu'une loi fédérale devrait vous obliger à faire jalonner un pipeline de ressort fédéral avant d'effectuer des travaux d'excavation sur un terrain qu'il traverse?	88 % (Gouvernement)	68 % (Parties touchées)
Seriez-vous en faveur d'obliger légalement les compagnies exploitant des pipelines de ressort fédéral à être membre d'un centre à numéro unique, là où il en existe?	96 % (Autres utilisateurs)	83 % (Sociétés pipelières)
Seriez-vous en faveur d'un codage couleur normalisé pour marquer l'emplacement d'installations souterraines de service public?	100 % (Sociétés pipelières)	90 % (Parties touchées)
Connaissez-vous la marche à suivre pour faire jalonner l'emplacement d'installations souterraines?	100 % (Sociétés pipelières)	74 % (Parties touchées)
Devrait-on imposer des exigences quant à l'exactitude du jalonnement d'installations (ex. marge d'erreur de $\pm 0,60$ m)?	100 % (Autres utilisateurs)	54 % (Services publics)
Est-ce qu'un espace de 0,30 m entre des installations souterraines constitue une distance de sécurité raisonnable (voir la figure 1 ci-dessous)?	65 % (Parties touchées)	55 % (Gouvernement)
Devrait-on permettre l'exécution sans préavis, au-dessus d'un pipeline, de travaux de surface peu profonds (0,30 m ou moins), ex. disquage, labourage, culture, nivellement?	81 % (Parties touchées)	65 % (Gouvernement)

Les résultats indiquent que la plupart des intervenants sont d'accord avec les énoncés, mais ils révèlent aussi des faits intéressants. Seulement 74 % des répondants appartenant au groupe d'intervenants « Parties touchées » indiquent qu'ils connaissent la marche à suivre pour faire jalonner l'emplacement d'installations souterraines. Si le règlement proposé exige d'effectuer une localisation avant

d'entreprendre tout travail d'excavation sur des terres où se trouve un pipeline, il faudra améliorer les communications avec ce groupe d'intervenants, particulièrement en ce qui a trait aux moyens de faire jalonner un emplacement.

**Tableau 7 - Analyse des données sur les rapports**

	<b>Préférence des intervenant (max.)</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Travaux d'excavation non autorisés à moins de 30 m de l'emprise	48 % (Signalés à la société pipelinère)	61 % (Sociétés pipelinères)	35 % (Parties touchées)
Utilisation non autorisée de véhicules sur l'emprise	65 % (Signalés à la société pipelinère)	83 % (Sociétés pipelinères)	47 % (Services publics)
Usage non autorisé d'explosifs dans le cadre de travaux d'excavation à moins de 30 m de l'emprise	69 % (Signalés à l'ONÉ)	80 % (Services publics)	58 % (Autres utilisateurs)
Usage non autorisé d'explosifs dans le cadre de travaux de prospection sismique à moins de 40 m de l'emprise	63 % (Signalés à l'ONÉ)	67 % (Parties touchées)	60 % (Services publics)
Travaux de prospection non autorisés à moins de 40 m de l'emprise	42 % (Signalés à la société pipelinère)	54 % (Services publics)	29 % (Parties touchées)
Contact non autorisé avec un pipeline de ressort fédéral sans dommages perceptibles (un « quasi-accident »)	69 % (Signalés à l'ONÉ)	79 % (Sociétés pipelinères)	63 % (Autres utilisateurs)
Contact non autorisé avec un pipeline de ressort fédéral qui occasionne des dommages au revêtement	79 % (Signalés à l'ONÉ)	88 % (Sociétés pipelinères)	67 % (Services publics)
Travaux d'excavation autorisés exécutés à proximité d'un pipeline de ressort fédéral qui occasionnent des dommages au revêtement	66 % (Signalés à l'ONÉ)	76 % (Parties touchées)	40 % (Services publics)
Toutes activités non autorisées exécutées par des tiers	55 % (Signalés à la société pipelinère)	73% (Sociétés pipelinères)	39% (Parties touchées)

**Tableau 8 - Analyse des données sur les panneaux de signalisation des pipelines et autres identificateurs**

	<b>Préférence des intervenant</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Trouvez-vous que la signalisation actuelle des pipelines à l'aide de panneaux est suffisante?	Oui (73 %)	95 % (Sociétés pipelinières)	55 % (Parties touchées)
Devrait-on y suppléer par d'autres moyens de signalisation?	Non (52 %)	77 % (Sociétés pipelinières)	38 % (Parties touchées et Gouvernement)
Est-ce que les méthodes de signalisation actuelles vous indiquent où se trouve le bord de l'emprise?	Non (74 %)	93 % (Services publics)	65 % (Sociétés pipelinières et Gouvernement)
Est-il clair, d'après les indications visibles, à qui il faut s'adresser en cas d'urgence?	Oui (80 %)	96 % (Sociétés pipelinières)	67 % (Autres utilisateurs)
Est-il clair, d'après les indications visibles, à qui il faut s'adresser pour faire marquer physiquement (jalonner) l'emplacement d'un pipeline?	Oui (62 %)	75 % (Sociétés pipelinières)	55 % (Autres utilisateurs)
Devrait-on ajouter les coordonnées de l'Office national de l'énergie sur la signalisation?	Non (56 %)	82 % (Sociétés pipelinières)	38 % (Gouvernement)
Êtes-vous membre d'un groupe de prévention des dommages?	Non (68 %)	80 % (Parties touchées)	30 % (Sociétés pipelinières)
Êtes-vous membre d'un organisme à appel unique?	Non (70 %)	87 % (Autres utilisateurs)	38 % (Sociétés pipelinières)

Les résultats du sondage indiquent que :

- en général, la signalisation actuelle des pipelines à l'aide de panneaux est suffisante, mais il faut s'assurer que tous les intervenants peuvent comprendre ceux-ci. Des méthodes additionnelles de signalisation doivent être employées là où le besoin le justifie;
- la plupart des intervenants ne savent pas où se situe le bord de l'emprise et, de ce fait, l'application du règlement de l'ONÉ, qui est basé sur la définition de l'ONÉ d'un pipeline (c.-à-d. des marges de recul calculées à partir du bord de l'emprise), peut créer des problèmes dans la plupart des cas;
- les renseignements indiquant à qui il faut s'adresser en cas d'urgence doivent être plus clairs sur les panneaux;
- il faut clarifier les renseignements indiquant à qui il faut s'adresser pour faire jalonner l'emplacement et augmenter leur lisibilité;

- il pourrait être justifié d'inclure le nom de l'organisme de réglementation sur les panneaux, sans toutefois y ajouter des renseignements indiquant à qui s'adresser à l'ONÉ (la principale crainte est que les renseignements relatifs à l'ONÉ pourraient être confondus avec ceux indiquant à qui il faut s'adresser en cas d'urgence); et
- il faut encourager et favoriser la participation d'un plus grand nombre d'intervenants comme membres d'organismes de prévention des dommages et d'organismes à appel unique.

**Tableau 9 - Analyse des données sur les croisements et l'utilisation des terres**

	<b>Préférence des intervenants</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Devrait-on uniformiser la conception des croisements de pipelines (y compris la conception des pontages et l'analyse des charges/contraintes)?	Oui (81 %)	92 % (Services publics)	70 % (Sociétés pipelinières)
Les sociétés pipelinières devraient-elles être tenues de fournir, sur demande, des relevés de la profondeur d'enfouissement?	Oui (74 %)	95 % (Autres utilisateurs)	41 % (Sociétés pipelinières)
Est-ce que des relevés de la profondeur d'enfouissement devraient être fournis au même moment que le jalonnement?	Oui (61 %)	79 % (Parties touchées)	29 % (Sociétés pipelinières)
Est-ce qu'une période de 10 jours ouvrables est un délai raisonnable pour traiter et approuver toutes les demandes de croisement?	Oui (81 %)	86 % (Parties touchées)	71 % (Sociétés pipelinières)
Devrait-on prévoir des marges de recul sur des terrains adjacents à des pipelines qui sont destinés à des projets de développement?	Oui (83 %)	91 % (Gouvernement)	63 % (Parties touchées)
Seriez-vous en faveur de la définition de critères de qualification minimums pour les services de localisation de pipelines?	Oui (95 %)	100 % (Parties touchées et Services publics)	90 % (Gouvernement)
Devrait-on rendre obligatoire l'inspection d'installations (au nom du propriétaire) qui ont été mises à découvert par un tiers, avant le remblayage?	Oui (91 %)	100 % (Parties touchées)	82 % (Autres utilisateurs)
Devrait-il y avoir des normes minimales pour les programmes de sensibilisation aux pipelines?	Oui (87 %)	95 % (Parties touchées)	77 % (Sociétés pipelinières et Services publics)

Les résultats du sondage indiquent que :

- une conception uniformisée des croisements et des méthodes normalisées d'étude technique devraient être élaborées pour l'industrie;



- les relevés de la profondeur d'enfouissement devraient être exécutés sur demande, mais pas nécessairement aussi rapidement que les demandes courantes de localisation, étant donné certaines restrictions techniques du matériel de localisation et les exigences en matière de sondage et d'excavation de confirmation;
- l'exigence actuelle selon laquelle les compagnies doivent fournir l'approbation ou les raisons d'un refus, en matière de demandes de croisement, est bien acceptée mais on devrait encourager les compagnies à réduire, si possible, leurs délais d'exécution;
- des recommandations et des lignes directrices devraient être élaborées en matière de marges de recul raisonnables lors de projets de développement;
- il est nécessaire d'établir des systèmes uniformisés de formation et/ou des critères de qualification minimums pour les employés des services de localisation d'installations souterraines;
- l'inspection avant le remblayage devrait faire partie intégrante de la loi; et
- des normes pour les programmes de sensibilisation devraient être élaborées

**Tableau 10 - Analyse des données sur les approbations**

	<b>Préférence des intervenant</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Travaux d'excavation manuels à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise) d'un pipeline de ressort fédéral	48 % (Aucune approbation)	80 % (Services publics)	58 % (Sociétés pipelinières)
Travaux d'excavation à l'aide de machines à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise) d'un pipeline de ressort fédéral	47 % (Approbation de la société)	63 % (Sociétés pipelinières)	39 % (Autres utilisateurs)
Conduite de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline de ressort fédéral	71 % (Approbation de la société)	91 % (Sociétés pipelinières)	57 % (Parties touchées)
Installation d'une structure en surface sur l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral (ex. hangar, piscine de surface, clôture, etc.)	51 % (Approbation de l'ONÉ)	61 % (Autres utilisateurs)	42 % (Sociétés pipelinières)
Installation d'une structure en surface à moins de 30 m de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral	40 % (Approbation de la société)	60 % (Services publics)	30 % (Autres utilisateurs)
Travaux d'excavation à l'aide de machines sur l'emprise	72 % (Approbation de la société)	92 % (Sociétés pipelinières)	55 % (Parties touchées)
Activités agricoles à une profondeur ne dépassant pas 0,30 m, à moins de 30 m de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral	73 % (Aucune approbation)	75 % (Sociétés pipelinières)	68 % (Parties touchées)

	<b>Préférence des intervenant</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Perturbation du sol à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise) d'un pipeline de ressort fédéral	46 % (Aucune approbation)	55 % (Autres utilisateurs)	33 % (Sociétés pipelinières)
Perturbation du sol sur l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral	72 % (Approbation de la société)	96 % (Sociétés pipelinières)	52 % (Parties touchées)
Entretien d'installations souterraines approuvées à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise) d'un pipeline de ressort fédéral	45 % (Aucune approbation)	55 % (Autres utilisateurs)	39 % (Sociétés pipelinières)
Entretien d'installations souterraines approuvées sur l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral	70 % (Approbation de la société)	87 % (Sociétés pipelinières)	55 % (Parties touchées)
Labourage à plus de 0,30 m de profondeur, à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise) d'un pipeline de ressort fédéral	58 % (Aucune approbation)	73 % (Services publics et Parties touchées)	48 % (Sociétés pipelinières)
Nivellement au laser/du sol ou enlèvement de la couche végétale à moins de 30 m de l'emprise (mais pas sur l'emprise) d'un pipeline de ressort fédéral	50 % (Aucune approbation)	59 % (Parties touchées)	35 % (Sociétés pipelinières)
Nivellement au laser/nivellement du sol/enlèvement de la couche végétale sur l'emprise d'un pipeline de ressort	71 % (Approbation de la société)	83 % (Sociétés pipelinières)	55 % (Parties touchées)
Pose d'installations aériennes (téléphone, électricité, etc.) en travers de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral	46 % (Approbation de la société)	65 % (Sociétés pipelinières)	39 % (Autres utilisateurs)
Études sismiques à moins de 40 m d'un pipeline de ressort fédéral	55 % (Approbation de la société)	73 % (Sociétés pipelinières)	50 % (Services publics et Parties touchées)
Utilisation d'explosifs à moins de 40 m d'un pipeline de ressort fédéral	55 % (Approbation de l'ONÉ)	60 % (Parties touchées)	30 % (Sociétés pipelinières)

Les résultats du sondage indiquent que, selon les intervenants :

- les activités à faibles risques telles que les travaux d'excavation manuels à moins de 30 m d'un pipeline (mais pas sur l'emprise), les activités agricoles à une faible profondeur, la perturbation du sol à l'extérieur de l'emprise et l'entretien d'installations souterraines

existantes qui ne sont pas situées sur l'emprise, devraient être permises sans approbation officielle (cependant, la localisation du pipeline pourrait encore être nécessaire);

- l'approbation de l'ONÉ ne devrait être requise que pour les activités à risques élevés telles que la construction d'installations sur l'emprise et l'utilisation d'explosifs à moins de 40 m d'un pipeline; et
- Les sociétés devraient être en grande partie responsables de la prévention des dommages et des approbations ayant trait aux travaux effectués sur leur emprise.

**Tableau 11 - Analyse des données sur l'utilisation des terres**

	<b>Préférence des intervenant</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Construction domiciliaire	69 % (Inapproprié)	81 % (Gouvernement)	59 % (Sociétés pipelinières et autres utilisateurs)
École, université ou centre de formation	77 % (Inapproprié)	84 % (Parties touchées)	73 % (Sociétés pipelinières et autres utilisateurs)
Hôpital	87 % (Inapproprié)	93 % (Services publics)	73 % (Autres utilisateurs)
Industrie lourde	50 % (Inapproprié)	75 % (Parties touchées)	36 % (Autres utilisateurs)
Industrie légère	71 % (Approprié)	82 % (Autres utilisateurs)	58 % (Parties touchées)
Loisirs	76 % (Approprié)	87 % (Services publics)	70 % (Autres utilisateurs)
Exploitation agricole	96 % (Approprié)	100 % (Services publics et sociétés pipelinières)	90 % (Parties touchées)
Espace vert	96 % (Approprié)	100 % (Services publics et sociétés pipelinières)	95 % (Parties touchées)

Les résultats du sondage indiquent que, selon les intervenants, les utilisations suivantes des terres, à proximité d'un pipeline, sont appropriées :

- industrie légère;
- loisirs;
- exploitation agricole; et
- usage comme espace vert.

**Tableau 12 - Analyse des données sur les généralités**

	<b>Préférence des intervenant</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Les marges de recul pour les projet de développement devraient être plus restrictives dans les zones urbaines qu'en milieu rural.	75 % (D'accord)	92 % (Services publics)	55 % (Sociétés pipelinières)
L'ONÉ devrait mener des inspections plus fréquentes dans les régions densément peuplées.	88 % (D'accord)	95 % (Parties touchées)	77 % (Sociétés pipelinières)
La probabilité de dommages et de blessures est plus élevée dans les zones urbaines.	90 % (D'accord)	100 % (Services publics)	81 % (Sociétés pipelinières)
Une planification appropriée de l'utilisation des terres peut réduire les risques de dommages à un pipeline.	100 % (D'accord)	100 % (Tous)	100% (Tous)
Les programmes de sensibilisation du public sont de précieux outils du point de vue de la prévention des dommages.	97 % (D'accord)	100 % (Sociétés pipelinières, services publics et autres utilisateurs)	95 % (Parties touchées)
Le rôle et le champ de responsabilité de l'Office national de l'énergie sont bien compris des intervenants.	84 % (Pas d'accord)	90 % (Sociétés pipelinières)	56 % (Autres utilisateurs)
Des amendes administratives devraient être imposées pour les violations mineures du RPD.	69 % (D'accord)	80 % (Sociétés pipelinières)	53 % (Parties touchées)

Les résultats indiquent que la plupart des répondants reconnaissent que les risques d'incident augmentent selon la nature des activités et de l'utilisation des terres. Par conséquent, il faudra peut-être déployer de plus grands efforts dans les zones urbaines, en matière d'initiatives de prévention des dommages, y compris dans les domaines de la planification et des marges de reculs.

Les résultats indiquent aussi clairement que l'ONÉ doit améliorer les communications avec les intervenants, afin que ceux-ci comprennent bien son rôle et ses responsabilités.

La plupart des répondants, au sein de tous les groupes, indiquent qu'ils favorisent l'élaboration d'un système d'amendes pour les violations mineures du règlement. Ces amendes seraient probablement utilisées comme outil éducatif et leur valeur n'en ferait pas des instruments punitifs.

**Tableau 13 - Analyse des données sur les communications**

	<b>Préférence des intervenant</b>	<b>Max.</b>	<b>Min.</b>
Affichage sur le site Web et expédition par la poste, à partir des listes d'expédition de l'Office	92 % (D'accord)	100 % (Autres utilisateurs et Sociétés pipelinières)	79 % (Services publics)
Avis dans les journaux et les revues professionnelles	89 % (D'accord)	97 % (Gouvernement)	79 % (Autres utilisateurs)
Annonces publicitaires radiophoniques	63 % (D'accord)	70 % (Gouvernement)	56 % (Autres utilisateurs)
Annonces publicitaires télévisées	68 % (D'accord)	74 % (Parties touchées)	63 % (Autres utilisateurs)
Encarts joints aux factures	71 % (D'accord)	77 % (Gouvernement)	57 % (Services publics)
Expédition par la poste grâce au code postal	58 % (D'accord)	65 % (Gouvernement)	45 % (Services publics)
Salons professionnels	74 % (D'accord)	86 % (Autres utilisateurs et Services publics)	59 % (Parties touchées)
Assemblées publiques	69 % (D'accord)	79 % (Autres utilisateurs)	60 % (Parties touchées)

Les résultats du sondage indiquent qu'il faudrait utiliser toutes les méthodes possibles pour communiquer avec les intervenants, si c'est pratiquement réalisable. Les méthodes préférées sont les avis dans les publications et l'affichage sur le site Web; celle que les répondants approuvent le moins est l'expédition par la poste.